

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL  
D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV<sup>e</sup>  
75195 - PARIS RP

Paris, le 11 février 2009

**Préfecture :** Seine Saint Denis  
**Commune :** Noisy le Grand  
**Dossier n°:** 93 R 26 00004 A  
**N° GIDIC :** 74-2355

**Classement ICPE :**

**Classement ICPE de l'installation actuelle :**  
R 322-B-4 (A) AP 13 août 1996

**Classement ICPE des installations projetées :**

Arrêté inter-préfectoral du 29/01/08  
AP complémentaire du XXXXXX (prescriptions techniques partie1 ICPE)

322-B-4 (A)  
1450-2-a (A)  
2920-2-a (A)  
~~1173 B-2~~ (A)  
1432-2-b (D)  
2910-A-2 (D)

**Rapport concernant :**

**SIAAP**  
(Syndicat Interdépartemental pour  
l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne)  
« Usine Marne Aval »  
59, rue de la Passerelle  
93160 Noisy-le-Grand

**Inspection**

Bordereau reçu le : **04/02/2009**

**Activité générale du site**

Site en zone inondable : OUI  
Action Nationale :  
Site inclus dans le programme d'inspection 2008  
Site « Seveso » seuil haut  
Site « Seveso » seuil bas  
Site Bdf / Site IPPC  
Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation  
Site dans un périmètre de Boît-Over  
Fiche BASOL

**Station d'épuration urbaine**

**Référence :**

- courrier de l'exploitant au préfet en date du 26/01/09 présentant le projet de gestion des eaux susceptibles d'être polluées (respect des articles 7-6-10 et 8-1-5 de l'AP du 29/01/08).
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 29/01/08
- Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du non signé à ce jour
- Courrier préfectoral à l'exploitant en date du 08/01/09
- Rapport du STIIIC en date du 23/12/08

**Objet :**

Demande de validation du **projet de rétention et confinement des eaux** susceptibles d'être polluées (incendie ou pluies) en remplacement du projet précédent de sessils qui ne peut être mis en service au début des activités de la nouvelle usine de dépollution des eaux Marne Aval.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

Secrétariat STIIIC Téléphone : 01 49 96 35 51 Télécopie : 01 49 96 37 68  
@-mél : prefpol.dtpp-sdsp-stiiic-secretarat@interieur.gouv.fr

## **1/contexte**

\* Le rapport STIIC en date du 23/12/08 concernant la visite d'inspection du site du 17/10/08 concluait :  
 L'inspection demande à conserver l'**Article 7.6.10 Protection des milieux récepteurs : bassin de confinement** de l'arrêté préfectoral complémentaire présenté au Coderst de septembre 2008, en demandant de concevoir au besoin le bassin de confinement selon un système du même type que le bassin de rétention d'incendie en projet.

Le projet antérieur de sessils peut s'il le faut, être mis en construction après le démarrage de la nouvelle usine, lorsque les constructions actuelles ne seront plus nécessaires aux installations.  
**L'inspection demande que les projets de bassins de rétention et de confinement lui soient envoyés afin de pouvoir les approuver.**

\* Le projet de bassin de rétention est ici présenté afin que l'inspection puisse le valider.

## **2/ examen du projet**

Le projet de rétention présenté prend en compte le fonctionnement des 3 poteaux incendie du site pendant 2 heures (360 m<sup>3</sup> correspondant aux 154 + 80 + 126)) ainsi que la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (105 m<sup>3</sup>).

Le système de rétention proposé est constitué de 3 sous ensembles :

- retenue au niveau du hall d'incinération par un décaissé de 20 cm **Volume utile 154 m<sup>3</sup>**
- retenue au niveau du réseau Eaux Pluviales de voirie **Volume utile 80 m<sup>3</sup>**
- retenue au niveau de la voirie      **Volume utile 126 m<sup>3</sup>** jusqu'au niveau 39,40  
**Volume utile 105 m<sup>3</sup>** du niveau 39,40 au niveau 39,44

Ces différentes parties se remplissent à la fermeture d'une vanne située en amont du déshuileur/débourbeur sur le réseau Eaux Pluviales de voirie.

Il faut noter que ce réseau de collecte des EP est raccordé sur un émissaire existant alimentant en partie la nouvelle usine en eaux brutes. Si la qualité des eaux recueillies dans ce système de rétention est compatible avec les installations de traitement des eaux usées, elles pourront être retournées en tête d'usine pour traitement par ouverture de la vanne en amont du déshuileur/débourbeur.

**Le fonctionnement de ce système sera tel que :**

En cas d'incendie les pompiers actionnent la fermeture de la vanne du débourbeur.

Les eaux d'extinction remplissent la rétention du hall d'incinération et s'écoulent dans le réseau d'eaux pluviales, ce réseau se remplit jusqu'à déborder par la suite sur ladite voirie.

La cote des points hauts des voiries est fixée à 39,50.

## **3/ avis de l'inspection**

Le projet est conforme aux prescriptions des articles 7-6-10 et 8-1-5 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du non signé à ce jour (examiné en Coderst de septembre 2008) et peut donc être accepté, il conviendrait cependant que les articles ci-dessus mentionnés soient clarifiés vis à vis de ce projet afin d'être plus proches des installations envisagées, ainsi que l'article 4-3-9 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) pour faire la différence entre les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Nous proposons donc un arrêté modificatif à l'arrêté complémentaire d'autorisation susmentionné concernant ces 3 articles :

<b>Articles de l'arrêté complémentaire d'autorisation examiné en Coderst de septembre 2008</b>	<b>Modification demandées</b>
<p><b>ARTICLE 7-6-10 Protection des milieux récepteurs : bassin de confinement</b></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : par le lessivage d'aires de stockage, des voies de circulation, aires de stationnement, etc.), sont collectées dans un bassin de confinement.</p> <p>La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Ce bassin peut être confondu avec le bassin mentionné à l'article 8.1.5., auquel cas, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.</p> <p>Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p> <p>Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : par le lessivage d'aires de stockage, des voies de circulation, aires de stationnement, etc.), sont collectées dans un bassin de confinement.</p> <p>La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Ce bassin peut être confondu avec le bassin mentionné à l'article 8.1.5., auquel cas, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site, dans un dispositif formant rétention (bassin de confinement, voiries, réseaux d'eau pouvant être fermés par la vanne du débourbeur en aval du réseau d'eaux pluviales, etc.).</p> <p>Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p> <p>Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p><b>ARTICLE 8-1-5</b></p> <p>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.</p> <p>En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.</p> <p>Un bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement. Le volume de ce bassin, étanche aux produits collectés, doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m<sup>3</sup>/h x 2 heures (soit pour 3 poteaux incendie, un volume au moins égal à 360 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées à l'article 8.1.7.1. du présent arrêté.</p>	<p><b>Prévention des risques</b></p> <p>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.</p> <p>En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.</p> <p>Un dispositif de rétention doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement. Le volume de cette rétention, étanche aux produits collectés, doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m<sup>3</sup>/h x 2 heures (soit pour 3 poteaux incendie, un volume au moins égal à 360 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées à l'article 8.1.7.1. du présent arrêté.</p>
<p><b>ARTICLE 4-3-9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</b></p> <p>Les eaux pluviales effectivement polluées collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée (au moins une analyse par bâchée rejetée), elles pourront être évacuées en tête de l'usine d'épuration Marne Aval dans les limites autorisées par le présent arrêté (cf. article 4.3.6.1).</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>	<p>Les eaux pluviales effectivement polluées collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée (au moins une analyse par bâchée rejetée), elles pourront être évacuées en tête de l'usine d'épuration Marne Aval dans les limites autorisées par le présent arrêté (cf. article 4.3.6.1).</p> <p><b>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</b></p>

#### **4/ propositions**

**Informer l'exploitant** de la conformité de son projet aux prescriptions des articles 7-6-10 et 8-1-5 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation examiné en Coderst de septembre 2008 (non signé à ce jour) et de son acceptation par l'inspection des installations classées.

Cette acceptation est assujettie à la **proposition de modification de 3 articles de l'arrêté complémentaire d'autorisation** susmentionné, tels que décrits dans le paragraphe 3, afin de rendre ces articles plus proches du projet présenté.

**Ces modifications devront être soumises au CoDERST pour avis.**

L'inspecteur des installations  
classées

*signé*

Le chef de département chargé  
de la Seine Saint Denis

*signé*

Remis le 09/02/09